

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.035		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		240
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ARABIE (autres pays)	4.945	12.635	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.180		3.090		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 64-1 du 7 janvier 1964 portant rectification de l'ordonnance n° 63-8 du 14 octobre 1963 accordant l'aval de la République du Congo à des emprunts contractés par la S.N.C.D.R. 47

Ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964 portant réglementation des élections municipales 47

Présidence de la République

Décret n° 64-7 du 8 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information 48

Décret n° 64-8 du 8 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population 49

Décret n° 64-9 du 8 janvier 1964 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 49

Décret n° 64-11 du 11 janvier 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 49

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 50

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 50

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 51

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 51

Rectificatif n° 112/SBPP. du 28 décembre 1963 à l'arrêté n° 501/SE-FPR. du 12 novembre 1963 portant attribution d'une bourse de perfectionnement professionnel 51

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé 52

Ministère des mines, des transports et chargé de l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 52

Ministère des finances

Décret n° 64-1 du 7 janvier 1964 suspendant l'application des dispositions de certains décrets et arrêtés accordant des avantages divers aux fonctionnaires 52

		Ministère du commerce	
<i>Décret n° 64-2 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo</i>	52 ✓	<i>Décret n° 64-6 du 7 janvier 1964 instituant un état statistique mensuel destiné à suivre la production et la commercialisation agricoles dans les sous-préfectures</i>	55
<i>Décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels</i>	53	<i>Actes en abrégé</i>	55
<i>Décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement</i>	53		
<i>Décret n° 64-5 du 7 janvier 1964 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs</i>	54	Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 64-10 du 8 janvier 1964 modifiant le taux de l'indemnité de risques accordée aux fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo</i>	54	<i>Actes en abrégé</i>	56
Ministère de la justice, garde des sceaux		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	55	<i>Domaines et propriété foncière</i>	56
		<i>Conservation de la propriété foncière</i>	58
		<i>Banque Centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (Rectificatif)</i>	58
		<i>Avis du trésorier général</i>	59
		<i>Annonces</i>	59

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-1 du 7 janvier 1964 portant rectification de l'ordonnance n° 63-8 du 14 octobre 1963 accordant l'aval de la République du Congo à des emprunts contractés par la S.N.C.D.R.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-8 du 14 octobre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est accordé l'aval de la République du Congo aux emprunts contractés par la S.N.C.D.R. auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo pour le financement de la commercialisation des principales productions rurales congolaises.

Art. 2. — La garantie porte sur les sommes suivantes :
158 millions pour paiement au comptant des produits aux producteurs ;

73 millions pour paiement des factures aux fournisseurs par la banque elle-même.

Art. 3. — La présente ordonnance sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre du travail et de
la fonction publique,*

G. BETOU.

Ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964 portant réglementation des élections municipales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 55-1089 du 18 novembre 1955, relative à l'organisation municipale et les décrets n°s 55-1105 du 2 novembre 1955, 55-1636 du 14 décembre 1955 et 56-604 du 14 juin 1956 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, portant organisation des élections à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 55-232 du 13 novembre 1959 relatif à la révision des listes électorales ;

Après l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — Les conseillers municipaux des communes urbaines sont élus pour 6 ans au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, les conseils municipaux sont renouvelés intégralement dans tout le territoire ; les élections municipales ont lieu le premier dimanche d'octobre.

Art. 2. — Chaque liste comprend obligatoirement dans chaque commune un nombre de candidats égal au nombre de conseillers municipaux à élire.

Art. 3. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 4. — Le collège électoral communal est convoqué par décret 15 jours au moins avant celui de l'élection.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation.

Le dépouillement est public ; il a lieu immédiatement.

Art. 5. — En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre des conseillers est inférieur à la moitié plus 1 du nombre des sièges fixés à l'article 7.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour ; chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze mois précédant le renouvellement.

Art. 6. — Pour tout ce qui concerne les élections municipales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Art. 7. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes de moins de 10.000 habitants :	23 membres ;
Communes de 10.001 à 30.000 habitants :	27 membres ;
Communes de 30.001 à 40.000 habitants :	31 membres ;
Communes de 40.001 à 50.000 habitants :	33 membres ;
Communes de 50.001 à 60.000 habitants :	35 membres ;
Communes de 60.001 à 80.000 habitants :	37 membres ;
Communes de 80.001 à 100.000 habitants :	39 membres ;
Communes au-dessus de 100.000 habitants :	43 membres.

TITRE II.

Listes électorales - Eligibilité - Inéligibilité

Art. 8. — Les conditions d'inscription sur les listes électorales, les conditions d'éligibilité, sont celles fixées aux articles 7 à 15 inclus de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963.

Art. 9. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1° Les préfets et sous-préfets ;
- 2° Les commissaires et agents de police ;
- 3° Les militaires de carrière ;
- 4° Les magistrats ;
- 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;
- 6° Les personnes qui participent à l'établissement ou au recouvrement des impôts et taxes ;
- 7° Les agents salariés de la commune.

TITRE III

De l'organisation des élections

Art. 10. — Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration de candidature en double exemplaire revêtue de la signature légalisée de chacun d'eux.

Cette déclaration est déposée au bureau du préfet, au plus tard le 12^e jour précédant le scrutin.

Elle doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Un récépissé est délivré au déclarant.

Au cas où un candidat viendrait à décéder au cours de la campagne électorale, une déclaration complémentaire est déposée.

La déclaration comporte :

Le titre de la liste ;

Le parti politique d'affiliation ;

Le nom du mandataire de chaque liste ;

Les nom et prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance de chacun des candidats ;

La couleur et le signe de la liste choisie pour l'inscription du bulletin.

Art. 11. — La déclaration de candidature ne sera recevable que si le déposant justifie du paiement au trésor du versement de la provision fixée à l'article 12.

Art. 12. — La provision est fixée à 10.000 francs par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût des bulletins, des enveloppes électorales, des affiches et des circulaires destinées à la propagande.

Art. 13. — La campagne électorale s'ouvre 11 jours avant le scrutin.

Durant cette période, chaque liste titulaire du récépissé de la déclaration de candidature peut faire apposer sur les emplacements prévus à cet effet par l'administration deux affiches électorales du format 56 × 90.

Chaque liste peut faire apposer également deux affiches du format 25 × 45 annonçant la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne peuvent contenir que la date et lieu des réunions, les noms des candidats et les noms des orateurs inscrits.

Art. 14. — En cas de contestation en ce qui concerne les formalités prévues aux articles 10, 11 et 12, l'autorité administrative locale et le mandataire de chaque liste peuvent saisir le Président du tribunal d'instance qui rend dans les 24 heures un jugement sans appel ; les personnes en cause ont alors un délai supplémentaire de 24 heures pour déposer une nouvelle liste.

Art. 15. — Les articles 27, 28, 29, 31, 32 à 38 et 39 à 42 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, relative à l'organisation de bureaux de vote, à la distribution des cartes électorales, au contrôle des opérations de vote, à la formation des bureaux de vote et à la procédure de vote, au dépouillement des opérations de chaque bureau sont applicables aux élections municipales.

Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote transmet au préfet le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces réglementaires, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16.

Art. 16. — Le recensement des votes est effectué dans chaque commune par une commission présidée par un magistrat et comprenant 4 membres nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les opérations sont constatées par un procès-verbal.

Le résultat est proclamé par la commission qui adresse immédiatement les procès-verbaux de chaque bureau de vote au préfet de la circonscription administrative dont relève la commune.

TITRE IV

*Du contentieux électorales
et des dispositions pénales*

Art. 17. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ou déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou au greffe de la cour d'appel.

Le préfet s'il estime que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également dans le délai de 15 jours à dater de la réception du procès-verbal déférer les opérations électorales devant la juridiction compétente.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation au mandataire de la liste dont l'élection est contestée, lequel dans un délai de 5 jours doit déposer sa défense au greffe de la cour d'appel.

Les contestations sont réglées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 relative à la compétence de la cour d'appel en matière administrative.

Art. 18. — Les articles 50 à 72 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, fixant les dispositions pénales en matière électorale sont applicables aux élections municipales.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 19. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, les premières élections qui suivront la promulgation de la présente ordonnance auront lieu à une date qui sera fixée par décret.

Le renouvellement sexennal aura lieu dans tous les cas conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article sont applicables aux premières élections des communes nouvellement instituées.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires de la loi n° 55-1439 du 18 novembre 1955 et des décrets pris pour application.

Art. 21. — La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-7 du 8 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-8 du 8 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim du docteur Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-9 du 8 janvier 1964 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

Les employés de l'UNELCO, si-dessous désignés et ayant 29 ans de service dans cette entreprise :

MM. Baloukou (Gabriel) ;
Bama (Joseph) ;
Bayoungou (Albert) ;
D'Oliveira Marcos ;
Ivora (Maurice) ;
Kala (Alphonse) ;
Kinouani (Moïse) ;
Mabika (François) ;
Makaya (Dominique) ;
Mavoungou (Eustache) ;
Moukila (Albert) ;
N'Gondi (Firmin) ;
Pambou (Auguste) ;
Sita-Loubaki (Mathieu).

Médaille d'argent

(moins de 29 ans de service).

MM. N'Doungou (Jules) ;
Boumbat (Augustin) ;
Léolo - Batchi (Jean-Pierre) ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-11 du 11 janvier 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur les agents des travaux publics ci-dessous désignés :

Médaille d'Or :

MM. Ba (Ibrahim) ;
Balou (Auguste) ;
Bayonne (Jean-Marie) ;
Bilongo-Vilas (Léonard) ;
Binalounga (Célestin) ;
Cimba (Auguste) ;
Dikondana (Daniel) ;
Fabo (Etienne) ;
Ibouritso (Pascal) ;
Itoungou (François) ;
Loemba (Germain),
Leomba (Henri) ;
Leomba (Pierre) ;
Makaya (Jean) ;
Makosso (Jean) ;
Mampouya (Joachim) ;
Mavoungou (Gayonne) ;
M'Bemba (Maurice) ;
Moukassa (Albert) ;
Pékani (Camille) ;
Tchicaya (Arthur) ;
Tchicaya (Georges) ;
Tchicaya (Auguste) ;
Tchiloemba (Benjamin).

Médaille d'argent

MM. Bayonne (Laurent) ;
Bayonne Nombo ;
Biboulika (Joseph) ;
Binguila (Paul) ;
Béké (François) ;
Bongo-Passi (Boniface) ;
Bouiti (Donatien) ;
Bouity (Etienne) ;
Boubaka (Jules) ;
Concko (Michel-Alfred) ;
Doudy (Odelet-Samuel) ;
Ellaly (Gaston) ;
Goma (Jean-François) ;
Kadi (Léonard) ;
Kayi (Jonathan) ;
Kikoungat (Pierre) ;
Kiyindou (Thomas) ;
Kokolot (René) ;
Loemba Logoma ;
Loemba (Philippe) ;
Loemba (Hyacinthe) ;

MM. Mabouéta (Michel) ;
 Mahinga (Gabriel) ;
 Mahoukou (Joseph) ;
 Mahoukou (Luc) ;
 Makosso (Costode) ;
 Makosso (Joseph) ;
 Mandimi (Antoine) ;
 Mapakou (Joseph) ;
 Mavoungou Bayonne ;
 Milandou (Gaston) ;
 Miyouna (Gabriel) ;
 Mouabi (Albert) ;
 Mouanga Kitanda ;
 Moutou (Etienne) ;
 Onvoué (Dominique) ;
 Poaty (Fernand) ;
 Poaty (Henri) ;
 Poaty (Laurent) ;
 Poaty (Mathieu) ;
 Safou Makaya ;
 Sossigne (Ambroise) ;
 Tandou (Alphonse) ;
 Tchiamama (François) ;
 Tchicaya (Hyacinthe) ;
 Tchikambou (Antoine) ;
 Tchiloemba (Jean-Baptiste) ;
 Tchitchellé (Jean-Victor) ;
 Yamali ;
 Yoka (Philippe).

Médaille de bronze

MM. Kouloufoua (Prosper) ;
 Makaya (Jean-Pierre) ;
 Makosso-Makosso ;
 Marchetti (Charles) ;
 Taty (Basile).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 6071 du 30 décembre 1963, M. N'Sendé (Paul), dactylographe contractuel actuellement en service à la sous-préfecture de Mindouli (4^e secteur agricole) est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la chefferie du secteur agricole du Pool-Djoué récemment installée à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 6072 du 30 décembre 1963, M. Backadi (Marcel), infirmier vétérinaire de 2^e échelon, catégorie DII des cadres des services techniques de la République du Congo de retour de congé est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 6073 du 30 décembre 1963, M. Mombo (Jean), aide vétérinaire de 2^e, échelon précédemment chef de l'équipe mobile des secteurs vétérinaires du Niari et Niari-Bouenza est affecté à la 4^e région agricole pour servir à la SAVN avec résidence à Maléla.

M. Mombo étendra ses activités à l'ensemble de la 4^e région agricole.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 6074 du 30 décembre 1963, M. Niengo (Raphaël), moniteur d'agriculture de 3^e échelon précédemment en service à Ewo, de retour de congé est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Lékana en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Expulsion.

— Par arrêté n° 6059 du 28 décembre 1963, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

Guimbi (Enoc-René), né vers 1944 à Singandingui (Lobo-Tshéla), des feus Kondi-N'Guimbi et Labika (Elisabeth) ; Malanda (André), né vers 1929 à N'Gombé (Congo-Léopoldville) de Sala (Damas) et de Pembé (Marie).

Respectivement condamnés le 24 octobre 1963 par le tribunal de Pointe-Noire :

A 6 mois d'emprisonnement pour vol ;

A 6 mois d'emprisonnement pour escroquerie et un an d'emprisonnement pour rébellion et coups et blessures volontaires, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les susnommés devront quitter définitivement le territoire de la République à l'expiration de leur peine d'emprisonnement.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 6079 du 31 décembre 1963, le nommé Nama-Mabassa Ben Maga Massa, de nationalité malienne, né vers 1922 à Bilibani-Nioro (République du Mali), commerçant, présentement domicilié à Poto-Poto-Brazzaville, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 6080 du 31 décembre 1963, le nommé M'Begnéba Bocar, de nationalité malienne, né vers 1906 à Foussoudéré (C/Nioro, République du Mali), commerçant domicilié 21, rue Haoussas Poto-Poto (Brazzaville) est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Par arrêté n° 6081 du 31 décembre 1963, le nommé Komara Mahomed, de nationalité malienne, né vers 1924 à Touroungoumbé (République du Mali) cultivateur, domicilié 19, rue Haoussa Poto-Poto-Brazzaville, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage.

- Par arrêté n° 8 du 3 janvier 1964, M. Ayayos Douloucou (Abel), infirmier diplômé d'État de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est autorisé à suivre pendant une durée de 3 ans un stage d'anesthésiste en Tunisie.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la Tunisie les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la Tunisie par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La solde d'activité de l'intéressé ainsi que les indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 sont imputables au budget autonome de l'Hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Nomination.

- Par arrêté n° 12 du 3 janvier 1964, Mme Milongo (Jeanne) née Nascimento Pambou, monitrice stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Brazzaville, titularisée dans les cadres gabonais par arrêté n° 1201/MFP. du 11 septembre 1963, est, dans la fonction publique congolaise, titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade indice local 140 pour compter du 16 septembre 1961 au point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur le Congo.

- Par arrêté n° 21 du 4 janvier 1964, les élèves fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades ci-après (avancement au titre de l'année 1961) :

EX-CATÉGORIE D 2

Instituteurs adjoints ACC et RSMC : néant :

MM. Boukoungou (Adolphin) ;
Ebandza (Emmanuel) ;
Mme Yoba (Pauline) née Djembo ;
MM. Gassayes (Emile) ;
Kiba (François) ;
Mme Goma (Simone) née Ounounou ;
MM. Koumbou (Alphonse) ;
Lineny (Jean-Baptiste) ;
Mme Mayouma (Jeanne) née Tsona ;
MM. M'Boumba (Marcel) ;
Mikoungui (Michel) ;
M'Pan (Joseph) ;
M^{lle} N'Ganakiandi (Charlotte) ;
MM. N'Goho (Fénélon) ;
N'Kolo (Athanas).

EX-CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs, ACC : 2 ans ; RSMC : néant :

Mme Bemba (Yvonne) née Zolobatantou ;
MM. Mouassa-Dibi (Guy-Germain) ;
Onongo (Joseph) ;
Mme N'Sonda (Céline) née Loungoumouka.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission aux CEAP et CAE.

- Par arrêté n° 22 du 4 janvier 1964, M. Samba (Edmond), moniteur supérieur stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo (ex-catégorie E I) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1960, ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1961).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de son admission au CAE.

- Par arrêté n° 16 du 3 janvier 1964, Mme Galan, institutrice de 4^e échelon, échelle II, directrice de l'école primaire de la poste est nommée gérante de mutuelle scolaire de cette école en remplacement de Mme Huguenin, affectée au collège d'enseignement général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

RECTIFICATIF n° 112/SBPP. du 28 décembre 1963 à l'arrêté n° 501/SE/FPR. du 12 novembre 1963 portant attribution d'une bourse de perfectionnement professionnel à M. Carambo (Jean).

Au lieu de :

Art. 2. — Le taux de cette bourse imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5 sera versé à l'intéressé par les soins du centre d'éducation IBM Belgique 32, Boulevard Léopold II Bruxelles 8.

Lire :

Art. 2. — Le taux de cette bourse imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5 sera versé à l'intéressé par les soins de l'Ambassade du Congo à Paris, 56 rue Scheffert Paris 16^e.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 11 du 3 janvier 1964, M. Dinga (Elie), premier conseiller d'Ambassade du Congo à Washington, titulaire du certificat de fin d'études de l'Institut International d'Etudes et Recherches Diplomatiques de Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie B 2 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé chancelier stagiaire indice local 420, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1963.

—o—

MINISTÈRE DES MINES, DES TRANSPORTS ET CHARGE DE L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Autorisation de conduire. - Indemnité. - Compensatrice

— Par arrêté n° 15 du 3 janvier 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Rey (Maurice), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre latéral des adjoints techniques des travaux géographiques de l'État, en service au service du cadastre à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 3 délivré le 8 janvier 1939 à Tuléar (Madagascar) ;

M. Madaus (Albert), médecin-chef du service de santé de la préfecture de la N° Kéni, titulaire du permis de conduire n° 1092 délivré le 4 février 1935 à Altona (Allemagne).

— Par arrêté n° 6058 du 28 décembre 1963, les fonctionnaires, agents et assimilés suivants, utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice.

Dans la limite de 750 kilomètres par mois :

M. Maille (André), chef de service de l'enregistrement des domaines-timbres, Brazzaville à compter du 7 août 1963.

Dans la limite de 400 kilomètres par mois :

MM. Massouangui (Gilbert), moniteur d'agriculture secteur du Kouilou, à compter du 6 août 1963 ;

Lisséké (Gaston), moniteur d'agriculture à Moé-tché-Komono à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Yvan Calzia, chef de la division administrative de la direction de la santé publique Brazzaville à compter du 1^{er} novembre 1963.

Dans la limite de 1.200 francs par trimestre :

MM. Samba (Daniel), moniteur d'agriculture à Mayama-Kindamba à compter du 25 mai 1962 ;

Boukété (Jean), moniteur d'agriculture secteur du Kouilou à compter du 6 août 1963 ;

N'Koukou (Basile), planton aux contributions directes Pointe-Noire à compter du 6 janvier 1963 ;

MM. Kombo (Grégoire), planton à la fonction publique Brazzaville à compter du 3 avril 1962 ;

Ouénangoudi (Joseph), planton à la préfecture du Djoué Brazzaville à compter du 14 avril 1962 ;

Ingouala (Damas), planton à la préfecture du Djoué Brazzaville à compter du 6 septembre 1963 ;

Mouellé (Théodore), moniteur d'agriculture à la préfecture du Pool Kinkala à compter du 1^{er} septembre 1963.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 64-1 du 7 janvier 1964 suspendant l'application des dispositions de certains décrets et arrêtés accordant des avantages divers aux fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1964 l'application des dispositions des décrets et arrêtés ci-après et des textes subséquents qui les ont complétés ou modifiés :

1^o Décret n° 60-150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services ;

2^o Décret n° 61-2 du 11 janvier 1961, déterminant les frais de représentation alloués aux préfets, sous-préfets et chefs de P.C.A. ;

3^o Décret n° 60-273 du 23 septembre 1960, portant création d'une indemnité spéciale de fonction en faveur de certains fonctionnaires affectés dans les directions des services centraux ;

4^o Décret n° 60-222 accordant des indemnités aux inspecteurs interrégionaux du travail ;

5^o Arrêté n° 1470/DF. du 7 octobre 1960, instituant indemnité exceptionnelle et temporaire aux agents de l'assistance technique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et du travail,

G. BÉTOU.

—o—

Décret n° 64-2 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages judiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés pour compter du 1^{er} janvier 1964, les décrets ci-après ainsi que les textes subséquents qui les ont complétés ou modifiés :

1^o Décret n° 124-59 du 2 juillet 1959, portant création de certains postes à l'indice fonctionnel en ce qui concerne le secrétaire général du Gouvernement ;

2^o Décret n° 63-247 du 6 août 1963, complétant le décret n° 63-74 du 25 mars 1963, nommant l'inspecteur général de l'administration ;

3^o Décret n° 63-246 du 6 août 1963, complétant le décret n° 63-197 du 28 juin 1963, portant nomination du directeur par intérim du cabinet du Président de la République

4^o Décret n° 62-390 du 3 décembre 1962, portant attribution d'une majoration indiciaire au contrôleur financier de la République du Congo ;

5^o Décret n° 59-180 du 21 août 1959, créant un indice fonctionnel pour les fonctionnaires occupant les postes de chefs de division de contrôle des contributions directes ;

6^o Décret n° 59-179 du 21 août 1959, accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo (préfets, sous-préfets, adjoint aux préfets et sous-préfets, chefs de P.C.A., adjoints aux directeurs et chefs de services centraux et régisseurs des maisons d'arrêt) ;

7^o Décret n° 61-108 du 24 mai 1961, accordant une majoration indiciaire à certains fonctionnaires de l'enseignement ;

8^o Décret n° 59-10 du 24 janvier 1959, fixant les conditions d'attributions d'un indice fonctionnel aux agents des postes et télécommunications, gérants de recettes des postes ou des centres de télécommunications du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
G. BÉTOU.

Décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux ministres une indemnité mensuelle de représentation de 40 000 francs.

Art. 2. — Il est alloué au directeur du cabinet du Président de la République une indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs.

Art. 3. — Il est alloué :

Aux directeurs de cabinets ministériels une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs ;

Aux attachés de cabinets ministériels une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs.

Art. 4. — Sont chargées en toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

*Le ministre des finances
des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
G. BÉTOU.

Décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT :

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-2 du 7 janvier 1964, portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-1 du 7 janvier 1964, suspendant l'application des dispositions de certains décrets accordant des avantages divers aux fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué à l'inspecteur général de l'administration et au secrétaire général du Gouvernement, une indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs.

Art. 2. — Il est alloué aux préfets, une indemnité mensuelle de représentation et de tournée de 16 000 francs.

Art. 3. — Il est alloué aux directeurs des services centraux dont la liste est fixée à l'annexe n° 1, une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 4. — Il est alloué aux adjoints aux préfets et aux sous-préfets, une indemnité mensuelle de représentation et de tournée de 10 000 francs.

Art. 5. — Il est alloué aux chefs de P.C.A. une indemnité mensuelle de représentation et de tournée de 5 000 francs.

Art. 6. — Il est alloué aux chefs de services centraux dont la liste est fixée à l'annexe n° 2, une indemnité mensuelle de représentation de 6 500 francs.

Art. 7. — Il est alloué aux régisseurs des prisons une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,
et du travail,*
G. BÉTOU.

ANNEXE I.

Directeur des finances ;
 Contrôleur financier ;
 Directeur de l'administration générale ;
 Directeur de la sûreté nationale ;
 Directeur des services agricoles ;
 Directeur de l'inspection générale des eaux et forêts et de la chasse ;
 Directeur des services économiques ;
 Directeur des travaux publics ;
 Directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ;
 Directeur de la santé publique ;
 Commissaire au plan ;
 Directeur de la production industrielle ;
 Directeur de la fonction publique ;
 Directeur de l'information ;
 Directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques ;
 Secrétaire général des affaires étrangères ;
 Directeur de l'administration centrale de la justice ;
 Directeur de la jeunesse et des sports ;
 Directeur du service civique ;
 Chef du service des contributions directes ;
 Directeur des services sociaux, agricoles et de la commercialisation des produits ;
 Directeur de l'habitat et de l'urbanisme ;
 L'inspecteur d'académie.

ANNEXE II.

Chef de service des grandes endémies ;
 Chef de service de l'élevage ;
 Chef de service du génie rural ;
 Inspecteur de l'administration ;
 Inspecteur du matériel ;
 Directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
 Directeur des collèges d'enseignement généraux ;
 Chef de service des mines ;
 Directeur de l'hôpital A. Sicé ;
 Chef du service de la production végétale ;
 L'inspecteur des pharmacies du Congo ;
 L'inspecteur interrégional du travail ;
 Chef du service de l'enregistrement et domaines ;
 Chef du service du commerce extérieur ;
 Chef du service du contrôle économique (prix) ;
 Chef du service de l'aviation civile ;
 Proviseurs des lycées.

Décret n° 64-5 du 7 janvier 1964 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Sur le rapport du ministre des finances ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué à certains agents relevant du service des contributions directes, des remises sur le produit des impôts assis effectivement par leurs soins au profit du budget de l'État et des collectivités publiques, dans la limite de 25 % du traitement indiciaire tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du décret n° 62-130 du 9 mai 1962.

En ce qui concerne le personnel de l'assistance technique, ce taux de 25 % portera sur la solde indiciaire de base en vigueur à la date du 31 décembre 1963, dans leur administration d'origine, majorée du complément spécial de solde de 4/10 en vigueur au 1^{er} avril 1956 ; ces deux éléments étant abondés de l'index de correction et convertis en monnaie locale.

Art. 2. — Peuvent bénéficier de ces remises :

Le chef du service des contributions directes ;

Les adjoints au chef de service ;

Les chefs de divisions de contrôle ou assimilés ;

Les agents chargés des fonctions d'inspecteur ou de contrôleur rédacteur.

Art. 3. — La limite globale des remises allouées au cours d'une année à l'ensemble du personnel bénéficiaire est déterminée par l'application du pourcentage de 0,25 % au total des rôles établis et des liquidations effectuées au cours de l'année considérée par le service des contributions directes au prorata de l'ensemble des budgets des diverses collectivités publiques au titre des impôts et taxes de toute nature, déduction faite des dégrèvements accordés et des remboursements effectués au cours de la même année.

Art. 4. — Les remises sont payables par acomptes mensuels, calculés à raison de 1/12 des remises annuelles auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires. Toutefois, la masse globale mensuelle des remises ne peut excéder 0,25 % du douzième du montant des prévisions budgétaires.

Art. 5. — Dans le courant de l'année suivante, il sera procédé à la liquidation définitive des remises revenant aux bénéficiaires et calculées comme il est dit aux articles 1 et 3 du présent décret (c'est-à-dire en fonction des émissions diminuées des dégrèvements).

Un arrêté du ministre des finances établira la liste des bénéficiaires et le montant définitif des remises revenant à chacun d'eux.

Art. 6. — Les remises sont dues pour la période pendant laquelle le bénéficiaire aura effectivement exercé ses fonctions.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 3-165 du 29 octobre 1948, le décret n° 61-76 du 31 avril 1961 sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

CHEF DE L'ÉTAT :

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS.

Décret n° 64-10 du 8 janvier 1964 modifiant le taux de l'indemnité de risques accordé aux fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 81-19 du 21 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1822 du 14 juin 1950, instituant une indemnité de risques en faveur des personnels de la police de l'A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de risques accordé aux fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo est fixé comme suit :

Sous-brigadiers et gardiens de la paix, dactyloscopistes-classeurs : 2 000 francs par mois ;

Brigadiers et brigadiers-chefs des gardiens de la paix, officiers de paix adjoints et dactyloscopistes-comparateurs : 2 500 francs par mois ;

Commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix, commissaires, officiers de police, inspecteurs principaux et inspecteurs : 3 500 francs par mois.

Art. 2. — Le présent décret remplace et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉTOU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 57 du 8 janvier 1964, il est mis fin au détachement de M. Mandello (Anselme) auprès de l'Assemblée nationale.

M. Mandello (Anselme), greffier principal du service judiciaire de la République du Congo est remis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 64-6 du 7 janvier 1964 instituant un état statistique mensuel destiné à suivre la production et la commercialisation agricoles dans les sous-préfectures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'économie et du plan ;

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la statistique et particulièrement l'article 3, alinéa 4 d du titre I et l'alinéa 17 de la section III ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Afin de suivre l'évolution de la production et de la commercialisation agricoles dans la République, un état statistique d'un modèle établi par la direction du service national de la statistique, des études démographiques et économiques et revêtu du visa accordé par la commission supérieure de la statistique sera renseigné mensuellement pour chaque sous-préfecture à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Cet état statistique, dénommé « statistiques mensuelles de production et de commercialisation agricoles » modèle S.A.M. remplacera le document intitulé « statistiques mensuelles de production », joint précédemment au rapport économique mensuel produit pour chaque sous-préfecture.

Art. 3. — Un arrêté d'application signé conjointement par le ministre de l'économie et du plan, par le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, par le ministre de l'intérieur, fixera les modalités d'établissement et de destination de l'État statistique modèle S. A. M.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'État :

*Le ministre du plan, travaux publics,
transports, chargé des relations
avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur et de l'Office
du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 6003 du 28 décembre 1963, l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 5887/EN-CE. du 17 décembre 1963 doit être rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Pendant toute la durée de l'affichage, toute personne intéressée pourra signaler les omissions, réclamer la radiation des inscriptions indûment effectuées.

Lire :

Pendant toute la durée de l'affichage qui aura lieu du 20 au 29 janvier 1964, toute personne intéressée pourra signaler les omissions, réclamer la radiation des inscriptions indûment effectuées.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 6 du 3 janvier 1964, il est mis fin au détachement de M. Oniangué (Martin) auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

M. Oniangué (Martin), commis de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de l'information.

— Par arrêté n° 63 du 9 janvier 1964, M. Moueny-Mellot (Paul), aide-comptable de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au paysannat de Loudima, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 17 octobre 1963, M. Errico Campoli, domicilié à Brazzaville B.P. 2076, directeur de la Société A.G.I.P., a sollicité au nom de cette société, l'autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 480 mètres cubes sur le terrain appartenant à l'A.T.E.C. à M'Pila Brazzaville.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois, à compter de la date de la publication du présent avis.

ATTRIBUTION DE TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— L'inspecteur d'académie a sollicité l'attribution à titre définitif au profit du ministère de l'éducation nationale, d'un terrain de 77.431 mètres carrés cadastré section J, parcelles n°s 21 à 35 sis avenue Stéphanopoulos à Pointe-Noire, destiné à la construction d'un collège d'enseignement technique.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville au profit de :

M. Bibanzoulou (Adolphe), de la parcelle 6 *ter*, section F, 108 *ter*, rue Chaptal bloc 85 a, 352,51 m², approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2207/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

Souka (Gaston), de la parcelle n° 1301, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 54/ED.

Tsana (Alexandre), de la parcelle n° 78, section P/9, avenue Général Leclerc, 323 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 55/ED.

Kazzi (Simon), de la parcelle n° 1401, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 56/ED.

Koukou (Gilbert), de la parcelle n° 1200, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 57/ED.

Okomba (Joseph), de la parcelle n° 1373, section P/11, Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 58/ED.

Baouamy (Marcel), de la parcelle n° 1091, section P/7, plateau des 15 ans, 334 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 59/ED.

Mizéré (Victor), de la parcelle n° 1128, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 60/ED.

Bikouta (Daniel), de la parcelle n° 1375, section P/11, Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 61/ED.

N'Goundi (Joseph), de la parcelle n° 783, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 janvier 1964, sous n° 62/ED.

Batsimba (Jean), de la parcelle n° 1391, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2300/ED.

Banza (Adolphe), de la parcelle n° 1302, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2297/ED.

Batéza (Abraham), de la parcelle n° 1314 section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2296/ED.

Biboussy (André-B.), de la parcelle n° 1300, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2304/ED.

Bockasse (Antoine), de la parcelle n° 1344, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2295/ED.

Dengué (Gaston), de la parcelle n° 1326, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2293/ED.

Dianzinga (André), de la parcelle n° 1229 *bis*, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 26 décembre, 1963 sous n° 2303/ED.

Loulendo (Daniel), de la parcelle n° 1762, section C/3, route du Djoué, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2301/ED.

Mabonzo (Honoré), de la parcelle n° 1251, section P/7, plateau des 15 ans, 279 mètres carrés approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2288/ED.

Mantissa (Georges), de la parcelle n° 1334, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2307/ED.

Massamba (André), de la parcelle n° 1311, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2292/ED.

Massoloka (Antoine), de la parcelle n° 319, section P/11, à Ouenzé, 326 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2298/ED.

Mme Moukala-Gouamari (Honorine), de la parcelle n° 79, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2291/ED.

Mouléo (Paul), de la parcelle n° 1327, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2308/ED.

Miyouna (Jacques), de la parcelle n° 1306, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2309/ED.

Mikouiza (Basile), de la parcelle n° 1342, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2306/ED.

Samba (Jean-François), de la parcelle n° 1329, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2294/ED.

Sita (Félix), de la parcelle n° 725 bis, section C, 561,375 m², approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2289/ED.

Mme Tsiadou (Colette), de la parcelle n° 80, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2302/ED.

Tsoubou (Bernard), de la parcelle n° 1156, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2290/ED.

Kimbirima (Joseph), de la parcelle n° 85, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2299/ED.

Mme N'Tombo (Pauline), de la parcelle n° 1307, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2287/ED.

Bibanzoulou (Adolphe), de la parcelle n° 6 ter, section F, 103 ter, rue Chaptal, bloc 85 a, 352,51 m², approuvé le 12 décembre 1963, sous n° 2207/ED.

Ouidissi (Thomas), de la parcelle n° 1337, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2305/ED.

Tsana (André), de la parcelle n° 936, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 994/ED.

Moussouamou (Jean), de la parcelles, n° 1330, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés approuvé le 26 décembre 1963, sous n° 2286/ED.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité Africaine, boulevard des Babembés, de 703 mètres carrés cadastrée section T, bloc 94, parcelle n° 10, appartenant à M. Ayina-Akilotan (Raphaël), comptable, propriétaire à Pointe-Noire, B.P. 351 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3091 du 4 novembre 1961 ont été closes le 25 septembre 1963.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées ont été closes le 4 décembre 1963 :

Parcelle de 380 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2 bloc 30, parcelle n° 2, appartenant à M. Bouman (Eugène), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3156 du 17 mai 1962).

Parcelle de 370 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, bloc 44, parcelle n° 8, appartenant à M. Délihérit (Henri), propriétaire demeurant à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3157 du 17 mai 1962).

Parcelle de 300 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/5, bloc 37, parcelle n° 55, appartenant à M. Deghaud (Michel), propriétaire demeurant à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3158 du 17 mai 1962).

Parcelle de 900 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, parcelle n° 7, appartenant à M. Boungou (Léon), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3159 du 17 mai 1962).

Parcelle de 386 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/8, bloc 131, parcelle n° 5, appartenant à M. Bazabana (Daniel), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 316 du 17 mai 1962).

Parcelle de 697 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/8, parcelles n°s 13 et 14 appartenant à M. Déko (Raphaël), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3161 du 17 mai 1962).

Parcelle de 354 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section F, bloc 85 b, parcelle n° 12, appartenant à M. Dalla (Moïse), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3162 du 17 mai 1962).

Parcelle de 344 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/5, bloc 33, parcelle n° 5 appartenant, M. Diakoundila (Patrice), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3163 du 17 mai 1962).

Parcelle de 198 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/8, parcelle n° 40, appartenant à M. Douabéka (Jean-Marie), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3164 du 17 mai 1962).

Parcelle de 357 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/8, bloc 126, parcelle n° 8, appartenant à M. Doumba (André), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3165 du 17 mai 1962).

Parcelle de 369 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/3, bloc 6, parcelle n° 10, appartenant à M. Doumou (Placide), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3166 du 17 mai 1962).

Parcelle de terrain de 368 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/6, bloc 25, parcelle n° 12, appartenant à M. Essou (Jean-Fidèle), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3167 du 17 mai 1962).

Parcelle de terrain de 392 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section C, bloc 3, parcelle n° 7, appartenant à M. Kivouila (Jean), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3279 du 5 novembre 1962).

Parcelle de 440 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section C, parcelle n° 751, appartenant à M. Bandzouzi (Joachim), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3280 du 8 novembre 1962).

Parcelle de 440 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/4, bloc 86, parcelle n° 5, appartenant à l'association des Français libres (section de Brazzaville) réquisition n° 3325 du 2 janvier 1963.

Parcelle de 324 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section G, parcelle n° 92, appartenant à M. Lounguikama (Guillaume) propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3354 du 28 février 1963).

Parcelle de 393 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/11, parcelle n° 1294 appartenant à M. Louzala (Jacques), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3355 du 28 février 1963).

Parcelle de 317 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 1300, appartenant à M. Biboussy (André), à Brazzaville (réquisition n° 3360 du 28 février 1963).

Parcelle de 273 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 1245, appartenant à M. Louamba (Albert) à Brazzaville (réquisition n° 3361 du 28 février 1963).

Parcelle de 1800 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, parcelle n° 5, appartenant à l'Association « Centre Musulman d'action culturelle et sociale » (réquisition n° 3379 du 21 mars 1963).

Parcelle de 362 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/9, bloc 131, parcelle n° 9, appartenant à M. N'Tsikou (Robert), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3381 du 10 avril 1963).

Parcelle de 270 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section C/3, parcelle n° 891, appartenant à M. Nakavoua (Gaspard) à Brazzaville (réquisition n° 3389 du 25 mai 1963).

Parcelle de 488 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 990 ter, appartenant à M. Bakalafoua (Michel), propriétaire à Brazzaville, Poto-Poto (réquisition n° 3391 du 25 mai 1963).

Parcelle de 461 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/1, bloc 19, parcelle n° 6, appartenant à Mme Denet (Irenée), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3395 du 10 juin 1963).

Parcelle de 270 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section C, parcelle n° 667, appartenant à M. Matangou (Balthazar), propriétaire à Brazzaville, Baongo (réquisition n° 3408 du 12 août 1963).

Parcelle de 304 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 852, appartenant à M. Bahouka Débat (Dénis), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3410 du 12 août 1963).

Parcelle de 275 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 1006 appartenant à M. M'Boukou (André), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3413 du 23 août 1963).

Parcelle de 275 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/9, parcelle n° 101, appartenant à M. Insouli (Jean), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3415 du 4 septembre 1963).

Parcelle de 238 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/4, bloc 85, parcelle n° 9, appartenant à M. Kabouli (Roger), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3416 du 4 septembre 1963).

Parcelle de 343 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, section G, parcelle n° 34, appartenant à M. Samba (Prosper), propriétaire à Brazzaville (réquisition n° 3418 du 18 septembre 1963).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue de la République de 8802 mètres carrés cadastrée section A, parcelles nos 23, 25, 28 et 29 appartenant à M. Jesus Edouardo, propriétaire à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3401 du 9 juillet 1963, ont été closes le 22 décembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie avenue de la République de 659 mètres carrés cadastrée, section G, parcelle n° 51, appartenant à M. Da Silva (Emmanuel), propriétaire à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3424 du 5 novembre 1963, ont été closes le 22 décembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue du Gabon, de 7490 mètres carrés, cadastrée section C, parcelles nos 1, 2 et 3 appartenant à la société anonyme « LUTAFRIC » dont le siège est à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3426 du 11 octobre 1963 ont été closes le 22 décembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Loudima, dans la vallée de la Diboungou, d'une superficie de 446 ha 80 a. 32 ca., appartenant à M. Ceppo Fulvio, propriétaire à Loudima, B.P. 12 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3111 du 4 février 1962 ont été closes le 22 novembre 1963.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3438 du 23 décembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, avenue Maginot, de 1300 mètres carrés cadastré, section G, parcelle n° 205, attribué à la société Gilbert Valery et compagnie à Pointe-Noire, B.P. 87, par arrêté n° 5938 du 19 décembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3439 du 23 décembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, de 3600 mètres carrés cadastré, section G, parcelle n° 180, attribué à la société « SOMETINA » dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. 749, par arrêté n° 5939 du 19 décembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3440 du 23 décembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier industriel, boulevard Stéphanopoulos, section J, parcelle n° 28 A de 1052 mètres carrés, attribué à M. Baron d'Arripe (Ramon-Jean-Louis-Marie-Joseph-René), demeurant à Pointe-Noire, B.P. 1042 par arrêté n° 5940 du 19 décembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3442 du 27 décembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Dolisie, rue du Gabon, de 2744 mètres carrés, section H, parcelle n° 100, attribué à la société « C.F.D.P.A. » à Paris (8^e) rue du docteur Lanceraux n° 11, par arrêté n° 6055 du 27 décembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3443 du 2 janvier 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1500 mètres carrés, lot n° 4 à Dongou (région de la Likouala) attribué à M. Carlos (Sylvestre), propriétaire à Dongou, par arrêté n° 5806 du 9 décembre 1963.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

RECTIFICATIF sur Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (J.O. 15 décembre 1963, page 1037).

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1963
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Au lieu de :

..a) Effets escomptés : 15.443.762.662.

Lire :

a) Effets escomptés : 15.433.762.662.

(Le reste sans changement.)

AVIS DU TRESORIER GENERAL

Le trésorier général à Brazzaville fait connaître qu'en application de la loi du 16 avril 1895, article 43, du décret du 30 juillet 1901, article 4 et du décret-loi du 30 octobre 1935, articles 4 à 6, la consignation désignée ci-dessous sera atteinte par la déchéance trentenaire au 31 décembre 1965.

Compte : 745, au nom de M. Guinot (Gaston-Michel) ; date du versement : 5 octobre 1935 ; montant : 22.988 francs C.F.A.

Cette consignation sera acquise à l'Etat français le 31 décembre 1965 si, avant cette date, le compte intéressé n'a pas donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou s'il n'a pas été signifié à la caisse des dépôts et consignations soit la réquisition du paiement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du code civil.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 11 décembre 1963, enregistré à Pointe-Noire, le 24 décembre 1963, volume 43, folio 69, case 720/606 au droit de 120.000 francs,

La société « Cabinet de Comptabilité J. Latour », société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant siège social à Pointe-Noire (République du Congo), B.P. 440, représentée par Mme Rodier (Mi-

chelle), comptable, désignée à cette fin par délibération en date du 11 décembre 1963, a vendu à la « Société de Gestion et de Comptabilité » (SOGECO), société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. ayant siège social à Pointe-Noire (République du Congo), représentée par son gérant statutaire, M. Besson (Gérard),

Un fonds de commerce de « comptabilité, expertises, fiscalité, sociétés », exploité à Pointe-Noire.

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de 1.500.000 francs C.F.A. Cette vente a fait l'objet d'une première publication légale dans les pages du journal « L'Éveil » de Pointe-Noire du 28 décembre 1963.

Pour les oppositions, domicile a été élu en l'étude de M^e Viguier (J.-L.), avocat-défenseur, à Pointe-Noire, B.P. 56.

**SYNDICAT NATIONAL
DES ADMINISTRATEURS**
Siège social : B.P. n° 781 BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 794/INT.-AG. en date du 7 janvier 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Syndicat National des Administrateurs

But :

Défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents en particulier, des fonctionnaires en général, le maintien et le développement des liens de solidarité entre les membres.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE
1964